



DECISION N° 2022-657

**Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle
dans le cadre des Rayonnantes les mardis 19, 26
juillet et 2, 9, 16 août 2022 - Ville de PERPIGNAN/LA
CASE DU JEU**

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

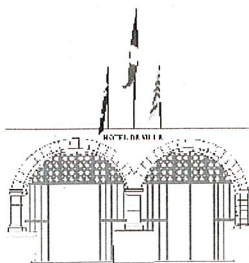
Considérant que dans le cadre des Rayonnantes, la Ville de Perpignan souhaite proposer des animations en début de soirée, les mardis et jeudis, du 19/07 au 18/08/2022.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. La programmation des événements de cette manifestation a fait l'objet d'un appel à candidature suite auquel un jury a retenu les participants.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation avec LA CASE DU JEU, 54 bis avenue de Rivesaltes 66240 Saint Estève, représentée par M. Tony Lanseau, ci-après désigné « le producteur », pour assurer les animations de 19 à 21 heures grâce à des jeux en bois proposés par LA CASE DU JEU, les mardis 19, 26 juillet et 2, 9, 16 août 2022, Allées Maillol à Perpignan.



ARTICLE 2 :

Le producteur fournira les animations entièrement montées et assurera la responsabilité de la prestation.

En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

Les animations comprendront le matériel ainsi que la mise en œuvre et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à leur déroulement.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au producteur, sur présentation de la facture, la somme de 2 100 € TTC (deux mille cent euros) pour l'ensemble des dates.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le

ID Télétransmission : 066-216601369-20220726-159579-AU-1-1

Accusé reçu le : 26 JUIL. 2022

Affiché le : 26 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

